



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 05 JUIN 2026

Nombre de membres composant	
Le Conseil municipal	35
Membres en exercice	35
Présents à la séance	29

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard Nusbaum, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

OBJET :

**Convention de
réservation de
logements locatifs
sociaux en contrepartie
d'une garantie
d'emprunt entre
Essonne Habitat et la
Commune de Yerres
concernant la
résidence Pierre
Corneille**

Étaient présents :

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN (quitte la séance pour le point n° 29 et donne la présidence à N.LAMOTH), Maire, M. Olivier CLODONG (présent en séance à 19h58, à partir du point n° 14 et quitte la séance pour les points n° 21, 24 et 29), Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Didier LE COZ, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Denis ADAM, Mme Carole PELLISSON, M. Jean Paul REGEASSE, M. Maxence MAHEN, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoints au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :

M. Olivier CLODONG donne pouvoir à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, jusqu'au point n° 13 inclus
Mme Vannina ETTORI donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER
Mme Huijuan LI donne pouvoir à Mme Corinne LE GLOUX
M. Christophe GAY donne pouvoir à M. Denis ADAM
Mme Myriam CASANOVA donne pouvoir à M. Jean TUPKOVIC
Mme Gwendoline LE BOUIL donne pouvoir à Mme Claudia DE CAMPOS

Secrétaire de séance : Mme Diane ORLIAC

Reçu en préfecture
le 10/06/2026

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111631H1-DE

Publication le 09/06/2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
DELIBERATION N° 2026/06/068

OBJET : Convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie d'une garantie d'emprunt entre Essonne Habitat et la Commune de Yerres concernant la résidence Pierre Corneille

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les délibérations du Conseil municipal du 05 juin 2026 qui ont accordé le transfert de la garantie d'emprunt, précédemment accordée à 1001 VIES HABITAT, à ESSONNE HABITAT pour la résidence Pierre Corneille, ainsi qu'une nouvelle garantie d'emprunt à ESSONNE HABITAT pour cette même résidence,

CONSIDERANT que la Collectivité a accordé à ESSONNE HABITAT sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 294 793,75 € constitué d'1 ligne de prêt,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de ladite garantie, ESSONNE HABITAT réserve à la Commune de Yerres 80 % du flux annuel de logements, soit un flux annuel estimé à 3 logements par an (fonction du taux de rotation à 5 %),

CONSIDERANT le projet de convention de réservation bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires de la Collectivité,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026, proposée par Essonne Habitat à la commune de Yerres, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires de la commune de Yerres, estimant un flux annuel de 3 logements par an,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé électroniquement par
Nicolas DUPONT-AIGNAN



Le 10 juin 2026

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention Bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires Commune de YERRES

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Entre

La **Commune de YERRES** représentée par son Maire, Monsieur **Nicolas DUPONT-AIGNAN**, d'une part, en vertu d'une délibération N° 2026/06/068 en date du 5 juin 2026,

Et

Le bailleur **SCIC ESSONNE HABITAT**, représentée par son **Directeur Général, Céline DOURDAN**, dont le siège social est situé au **2 Allée Eugène Mouchot 91130 RIS ORANGIS**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur **ESSONNE HABITAT** implanté sur le territoire de la **Commune de YERRES** d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part,

en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R.441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R.441-5-3 du CCH).

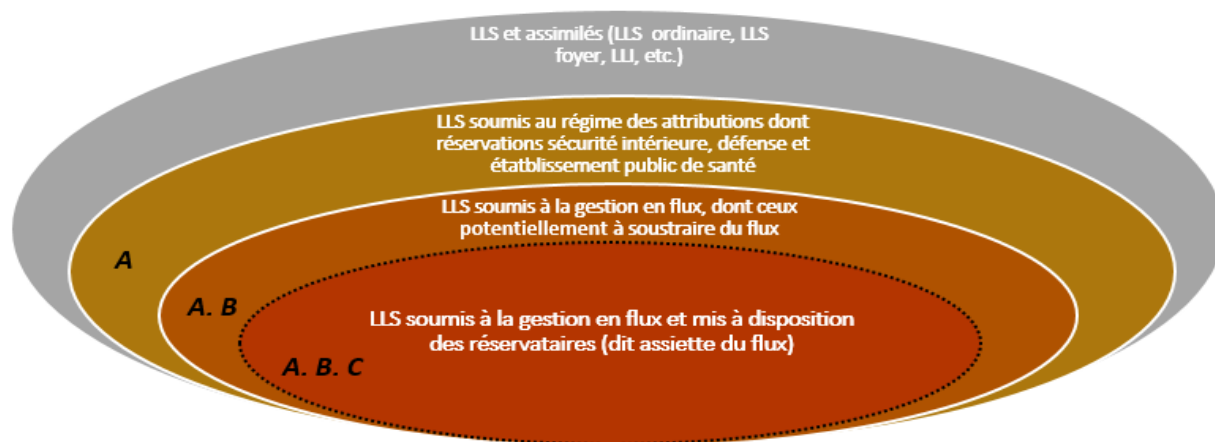
En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de la **Commune de YERRES**

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur implanté sur le territoire de la **Commune de YERRES** dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de **YERRES** soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II- INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé au 31 décembre 2023.

Celui-ci a été transmis par le bailleur ESSONNE HBAITAT à la commune de **YERRES** en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 1^{er} janvier 2026, le réservataire dispose de 80% **droits** de suite dans le parc du bailleur sur le territoire de la Commune de **YERRES**, qui expirent le **31/12/2034**

La durée moyenne restante des droits de réservation dans le parc du bailleur sur le territoire de la Commune de **YERRES** est ainsi de 8 années à cette date. (4 années prorogées de 5 ans selon termes de la gestion en flux).

C. La transformation du stock en flux

Le bailleur ESSONNE HABITAT applique les modalités de conversion du stock en flux prévues par le décret

n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux.

Un cadre particulier décrit au chapitre 8 de la présente convention vient préciser les modalités de calcul et les dispositions de la période transitoire allant jusqu'à 2034

Le flux annuel est exprimé en pourcentage. Il correspond au rapport entre le nombre de logements sur lequel le Réservataire dispose, sur le territoire, de droits de réservation dans le cadre des conventions qui doivent être mises en conformité (autrement dit, le nombre de logements en stock au bénéfice du Réservataire) et le nombre total de logements sur ledit territoire au sein du patrimoine du Bailleur.

Au 1er janvier 2026, la commune de **YERRES** dispose de **80 %** du flux annuel de logements sur le parc du bailleur d'ESSONNE. Ainsi au 01/01/2026 la commune dispose d'un flux annuel de logements (fonction du taux de rotation à 5%) **estimé de 3 logements par an**.

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Sur le territoire de la commune de YERRES la part de logements réservés représente 80 % au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf ou d'un programme ancien réhabilité permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits du réservataire
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur à la commune mais repris. Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Afin de limiter le délai d'attribution et le temps de vacance du logement, le réservataire propose trois ménages, dans le respect de l'article R.441-3 du CCH et du délai de 30 jours prévu à l'article L. 441-1 du CCH. En cas d'impossibilité pour la commune de désigner des candidats sur un logement qui lui serait orienté, celle-ci s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

La désignation de liste de candidats se fait dans un délai d'un mois maximum après que le bailleur aura informé la commune de la vacance du logement.

Dans la mesure du possible, une visite doit être organisée à l'endroit des candidats désignés par la commune en amont de la CALEOL.

Le réservataire est informé des décisions des commissions d'attributions, les motifs et cas de refus ou de non-attribution, ainsi que sur les baux signés à la suite des décisions d'attribution de logements.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire auprès du bailleur.

IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués en annexe à la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera de proposer une répartition des logements tenant compte des souhaits/objectifs exprimés

par la commune (*ou*) respectant un équilibre en matière de typologies, niveau de loyer, localisation et attractivité du parc, étant entendu que le bailleur est lié par 2 autres conventions de réservation avec 2 autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement, de typologie et de période de construction de son patrimoine) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire sur la commune de **YERRES** dans sa totalité : la commune propose ses candidats sur son contingent réservé, incluant le contingent rétrocédé par l'agglomération.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services de la commune par le bailleur via un outil dédié ou aux adresses électroniques suivantes : mdelafond@yerres.fr et nlamoth@yerres.fr

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Numéro RPLS du logement
- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Etage
- Accessibilité PMR
- Présence d'un ascenseur
- Mode de chauffage
- Dans la mesure du possible (selon les bailleurs) : caractéristiques particulières (faux type, adapté PMR, cave, cellier, loggia, terrasse, jardin, duplex, triplex, duplex inversé, etc...)

V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières

attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- Plans individuels des logements,
- Typologie et surface
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation
- Prestations (ascenseurs, parking, etc....)
- Liste des n° RPLS...
- Loyers et charges estimatifs
- Type de chauffage
- Date de livraison prévisionnelle

La commune dispose alors d'un délai maximum de 3 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

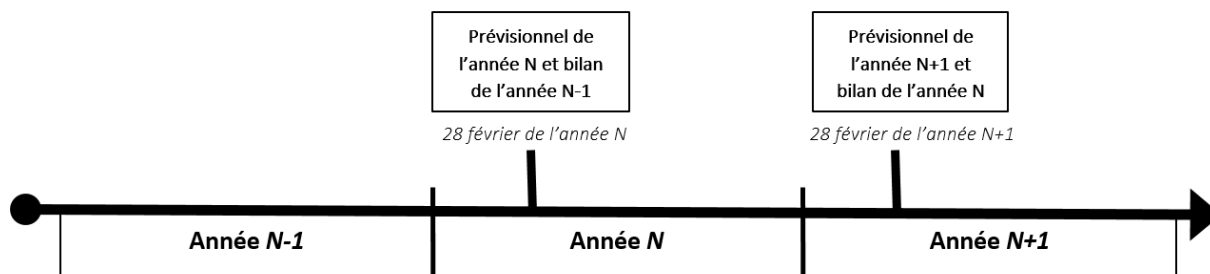
Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service, et dans la mesure du possible, à permettre aux candidats la visite d'un logement témoin. Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

VI. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire dans le parc durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un

suivi régulier par les services du réservataire et du bailleur. Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

En cas de nouveaux financements ou d'apport de terrain un réajustement des objectifs sera assuré pour l'année suivante.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).

- Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

C. Des instances de suivi et validation

La gestion en flux étant un nouveau dispositif dont les effets sont encore à appréhender (pour rappel : (fiche action n°12 de la CIA : Préparation et mise en œuvre du passage à la gestion en flux), les instances de suivi sont à définir dans un cadre partenarial entre le bailleur et le réservataire, en articulation avec l'organisation intercommunale mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VII-RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de difficulté de mise en œuvre des engagements identifiée sur la durée de la convention et en particulier à l'occasion des bilans annuels, le bailleur et la commune s'attacheront à maintenir un dialogue régulier et sincère en vue d'identifier et mettre en œuvre les ajustements nécessaires.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions de la convention, les parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements, le réservataire peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1°a).

VIII- DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans. Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Il est convenu entre les parties que la première année de mise en œuvre de cette convention constitue une année test pour l'application de la réforme de la gestion en flux.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Période transitoire (date de signature – 31 décembre 2034)

Dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la gestion en flux et afin d'assurer la continuité des engagements liés à la garantie d'emprunt accordée à l'ancien bailleur, les parties conviennent qu'une période transitoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2034.

Reconnaissance des engagements historiques de la Commune

Pendant cette période, la Commune de Yerres bénéficie d'une priorité d'instruction équivalente au volume de réservation historiquement reconnu (80 %) dans le cadre des engagements passés liés au financement

de l'opération. Cette priorité ne constitue pas un droit de réservation au sens des dispositions réglementaires actuelles relatives à la gestion en flux, mais un mécanisme transitoire de prise en compte des engagements financiers antérieurs jusqu'au terme de la garantie en 2034.

Mise à disposition temporaire d'une part du flux au profit de l'État

Les 20 % restant correspondant à la part du flux non mobilisée dans le cadre de la transition sont mis à la disposition de l'État au titre de son contingent préfectoral.

Cette mise à disposition est temporaire et fera l'objet d'un réexamen annuel conformément au bilan prévu à l'article VI.

Trajectoire de convergence vers le cadre réglementaire à horizon 2034

Les parties conviennent d'une trajectoire d'ajustement progressive visant à atteindre au plus tard le 31 décembre 2034 :

- 25 % de flux État – public prioritaire “mal-logés”,
- 5 % supplémentaires – public prioritaire “fonctionnaires”,
- soit un total de 30 % de flux État, conformément aux orientations nationales et intercommunales.

La part résiduelle, soit 70 %, sera attribuée à la Commune dans le cadre du flux de réservation en gestion en flux.

Suivi et ajustements annuels

Un comité annuel de suivi entre le bailleur, la Commune de Yerres et l'État est organisé afin de mesurer :

- la mobilisation effective du flux communal,
- la mobilisation du flux État,
- les écarts éventuels par rapport à la trajectoire,
- les ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

En cas d'écarts significatifs, les parties conviennent de procéder aux ajustements nécessaires, le cas échéant par avenant.

Dans le cas d'une injonction quelle qu'elle soit qui serait faite à ESSONNE HABITAT ou d'une sanction qui serait prononcée à son encontre dans le cadre des présentes, la présente clause serait automatiquement caduque.

Entrée en vigueur du régime stabilisé au 1er janvier 2035

À compter du 1er janvier 2035, les mécanismes transitoires cessent de produire effet et le régime de réservation en gestion en flux s'applique conformément à la répartition stabilisée.

Fait en deux exemplaires à RIS ORANGIS, le

Le bailleur VAL DE MARNE HABITAT
représenté par
Madame Céline DOURDAN

La Commune de YERRES
représentée par son Maire,
Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN

